

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-014582

Châlons-en-Champagne, le 13 avril 2015

SAS UNILIN
Zone Industrielle – CS 40913 BAZEILLES
08209 SEDAN Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection des travailleurs et du public
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0554

Réf. : [1] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X
[2] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par arrêté du 21 mai 2010
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnement ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[4] Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
[5] Circulaire du 25/07/06 relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 26 mars 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de détention et utilisation de sources radioactives scellées et de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et à la gestion des sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient globalement respectées grâce à l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR). Il y a lieu de souligner en particulier la mise en place de dispositifs de protection collective autour des lignes où sont implantés les générateurs. Il conviendra néanmoins de régulariser la situation administrative de l'établissement dans les meilleurs délais. Une réflexion pourra également être conduite, préalablement aux interventions à proximité des sources pour garantir l'efficacité des mesures prises.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Situation administrative

Vous détenez et utilisez quatre appareils électriques émettant des rayonnements ionisants de marque GRECON, respectivement de modèles DA-X 500, Stenograph et Dieffensor. Conformément aux articles L. 1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, ces appareils sont soumis au régime de l'autorisation auprès de l'ASN. Il a été constaté que vous ne bénéficiez pas d'autorisation en cours de validité pour ces appareils, votre autorisation étant échue depuis le 20 mai 2012.

- A1. L'ASN vous demande de déposer un dossier d'autorisation pour l'utilisation et la détention de vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles précités.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Conformité des installations

La décision visée en [1] fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Le rapport de conformité prévu à l'article 3 de cette décision ou le rapport de vérification prévu au paragraphe 6.3. de la norme NFC 15-160 dans sa version de novembre 1975 n'a pas pu être présenté.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les rapports de conformité ou de vérification suscités.**

Contrôles techniques internes

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, la PCR réalise annuellement un contrôle technique interne. Toutefois, ce contrôle ne comprend pas l'ensemble des dispositions prévues par la décision visée en référence [2], notamment la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (signalisation lumineuses, boutons d'arrêt d'urgence, contacteurs de porte, dispositifs d'occultation), bon état général du générateur, conformité des conditions de maintenance, d'utilisation et d'entretien, etc...)

- B2. L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles techniques internes de radioprotection pour qu'il réponde de façon exhaustive aux dispositions de la décision visée en référence [2].**

Evaluation des risques et zonage

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail complété par l'arrêté visé en [3], vous avez procédé à une évaluation des risques afin de délimiter les zones réglementées de votre installation. Celle-ci conclut à l'existence d'une zone surveillée délimitée par les dispositifs de protection collective (barrières). L'existence ou non d'une zone contrôlée n'est pas précisée.

- B3. L'ASN vous demande de compléter l'évaluation des risques afin de statuer sur l'existence ou non d'une zone contrôlée. Pour les générateurs X, cette délimitation sera réalisée conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [3]. L'ASN vous rappelle que, conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail, toute opération en zone contrôlée requiert le port de la dosimétrie opérationnelle.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Intervention sur les sources ou générateurs

- Il a été indiqué que les interventions à proximité des sources sont réalisées après obturation de ces dernières. Cependant, aucune mesure radiométrique n'est réalisée pour s'assurer de l'obturation effective. L'ASN vous incite à vérifier le bon fonctionnement et/ou l'efficacité du dispositif d'obturation de la source, avant les interventions en particulier à l'intérieur du cuiseur.
- Par ailleurs, l'ASN vous invite à disposer des éléments nécessaires à la détermination de la dose susceptible d'être reçue en cas d'intervention sur une source à nue (intervention d'urgence, exposition fortuite, autre situation que vous définirez).

C2. Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret du 2 septembre 2014 [4] a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 1715 (détention et utilisation de substances radioactives). Cette rubrique concerne la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. En l'absence de modification, l'autorisation qui vous a été délivrée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, par arrêté préfectoral, continue à valoir autorisation au titre du CSP jusqu'à obtention d'une décision d'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, ou à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. En cas de modification (changement concernant le titulaire, changement d'affectation des locaux destinés à recevoir les radionucléides, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques des sources détenue ou utilisée), une autorisation délivrée par l'ASN vous sera nécessaire. L'ASN vous invite à anticiper ces changements en transmettant un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives auprès de la division de Châlons-en-Champagne. Le formulaire de demande ad hoc est disponible sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

C3. Périodicité des contrôles techniques

La décision visée en [2] prévoit que le contrôle interne soit réalisé semestriellement pour les sources ne répondant pas à la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée et/ou pour les sources bénéficiant d'une prolongation d'utilisation au delà de 10 ans. La durée d'utilisation de 10 ans des 2 sources que vous détenez est dépassée. Vous avez présenté les bordereaux de fourniture de 2 nouvelles sources qui les remplaceront l'été prochain. Toutefois l'ASN vous invite à vous assurer de la conformité des sources à la norme suscitée et à adapter la périodicité du contrôle interne le cas échéant.

C4. Programme des contrôles techniques de radioprotection

Conformément à la décision visée en [2], vous avez établi un programme des contrôles techniques de radioprotection. L'ASN vous invite à le compléter en y ajoutant la vérification périodique des instruments de mesure (babyline).

C5. Information des services d'incendie et de secours

Il conviendra de prévoir une information adaptée des services d'incendie et de secours relative à la présence des sources radioactives et à la conduite à tenir à ce titre.

C6. Radioactivité Naturelle Renforcée

Vous avez indiqué que le réfractaire à l'intérieur des cuiseurs est changé tous les 2 ans par une société extérieure. Le réfractaire selon sa composition est susceptible d'être source de radioactivité naturelle renforcée (radionucléides naturels non utilisés pour leur propriété radioactive), notamment lorsqu'ils contiennent du zircon. L'ASN vous invite à vous renseigner sur la composition des réfractaires utilisés. Le cas échéant, des dispositions doivent être prises envers les opérateurs susceptibles d'être exposés (évaluation dosimétrique) et les déchets générés (circulaire visée en [5]).